



ARRÊTÉ TEMPORAIRE
n° 22-AT-2092-SO-TRX
Portant réglementation de la circulation
sur la R.D 373

Le Président du Conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 1 août 2022 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

VU l'avis de monsieur le Maire de la commune de MOEURS VERDEY, de Monsieur le Responsable de la D.I.R Est, de Madame la Conseillère Départementale du canton de Sézanne Brie et Champagne, de Monsieur le Conseiller Départemental du canton de Sézanne Brie et Champagne, de monsieur le Capitaine de la Brigade de Gendarmerie de Sézanne suite à la consultation envoyée le 11 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, pendant les travaux de création de bandes rugueuses, il est nécessaire de réglementer la circulation du 24/10/2022 au 28/10/2022, sur la R.D 373 du PR 19+0200 au PR 19+0800 situés hors agglomération de Moeurs-Verdey uniquement dans le sens MONTMIRAIL-SEZANNE,

ARRÊTE

Article 1 - À compter du 24/10/2022 et jusqu'au 28/10/2022, pendant certaines phases, la circulation sera interrompue sur la R.D 373 du PR 19+0200 au PR 19+0800 situés hors agglomération de Moeurs-Verdey uniquement dans le sens MONTMIRAIL-SEZANNE.

Article 2 - DEVIATION

À compter du 24/10/2022 et jusqu'au 28/10/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules (uniquement dans le sens MONTMIRAIL-SEZANNE).

Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- la rue de la Joignotte, du carrefour R.D 373/rue de la Joignotte jusqu'au carrefour rue de la Joignotte/R.N 4

Article 3 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services de la CIP Ouest Secteur Montmirail .

Article 4 - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 5 - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 6 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 7 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :
Monsieur le Maire de Moeurs-Verdey.

pour information à :
Monsieur le Responsable du CEI de SEZANNE (DIR EST), Madame la Directrice départementale des territoires, le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT), Madame la Conseillère départementale du canton de Sézanne - Brie et Champagne, Monsieur le Conseiller départemental du canton de Sézanne - Brie et Champagne, Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE et Monsieur le Lieutenant-Colonel du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)

Fait à Montmirail, le 19.10.2022

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
L'Adjoint au responsable de la CIP Ouest
secteur Montmirail

Grégory CHAPERT

ANNEXES:

Arrêté temporaire

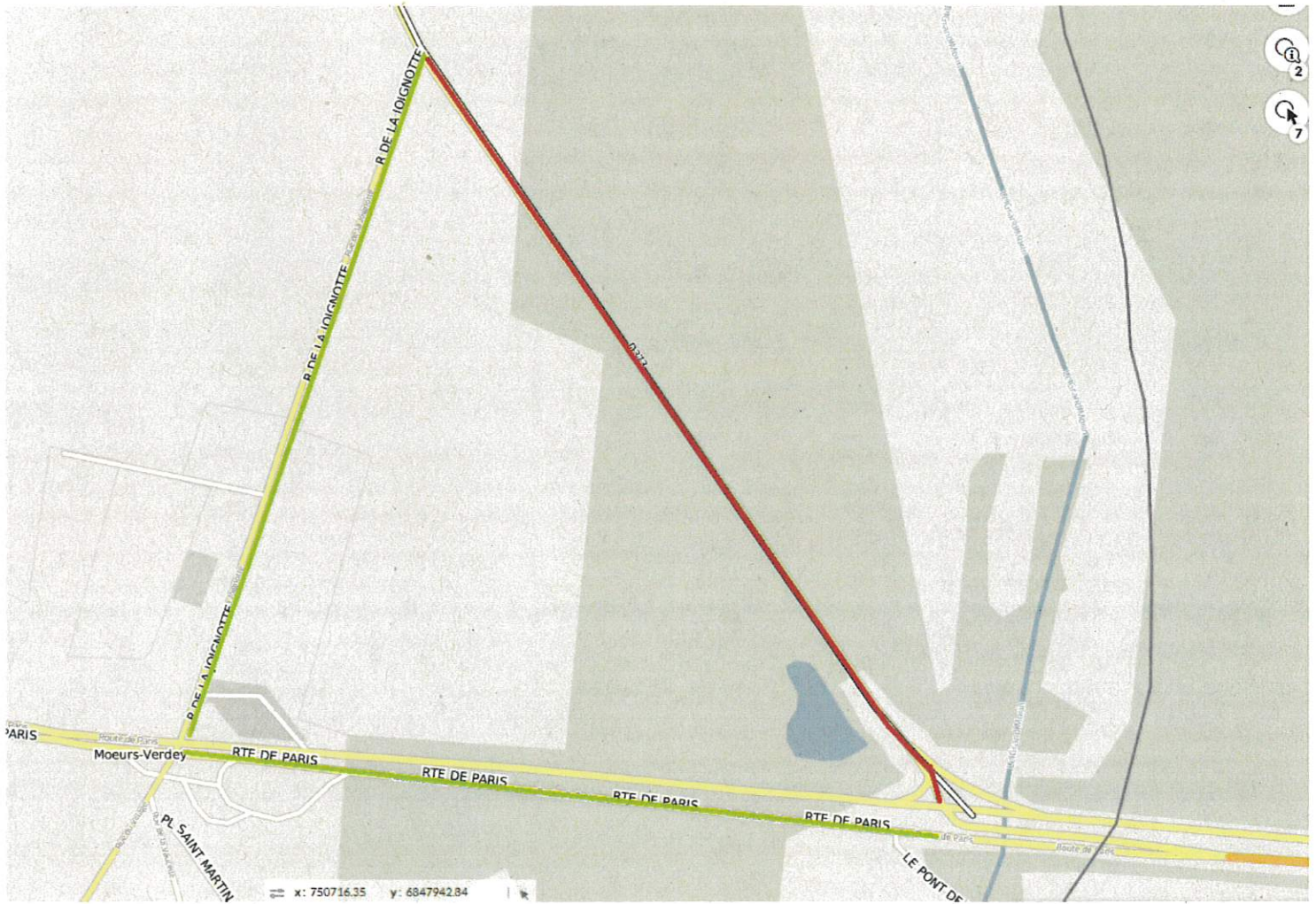
Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

PLAN DE DEVIATION

CREATION DE BANDES RUGUEUSES SUR LA R.D 373
HORS AGGLOMERATION DE MŒURS VERDEY

SENS MONTMIRAIL vers SEZANNE



 **Interruption de la circulation**

 **Itinéraire de déviation**